

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
relatif à la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2, L.424-6, L.425-6, L.425-8, R.424-1, R.424-7, R.424-8, R. 425-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2024 suspendant la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2024 suspendant la chasse du courlis cendré en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 rectifié relatif à la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 approuvant les unités de gestion cynégétique du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 16 avril 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 12 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 février 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 18 mars 2025 au 7 avril 2025 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence de contribution dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant l'article L.420-1 du Code de l'environnement selon lequel « *la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural » ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces de grand et de petit gibier ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection et le repeuplement du gibier ;

Considérant que la recherche au sang a pour effet de contrôler les tirs pour retrouver les animaux blessés, et participe au respect du gibier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris à l'arc) est fixée pour le département de l'Ain :

**du 14 septembre 2025 à 8 heures
au 28 février 2026 au soir.**

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse et jusqu'au dernier jour de février.

La chasse sous terre est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2026 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026 au soir.

Durant cette période, les différents modes de chasse sont possibles de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Bourg-en-Bresse et finit une heure après son coucher. Ces heures de lever et de coucher du soleil à Bourg-en-Bresse sont consultables sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de l'Ain : www.fdc01.fr.

Les espèces de gibier suivantes : Renard, Blaireau, Belette, Fouine, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Hermine, Raton laveur, Chien viverrin et Vison d'Amérique sont chassables durant cette période d'ouverture générale.

La chasse au gibier d'eau fait exception à cette mesure : celle-ci est possible de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 2 – Périodes d'ouverture spécifique et conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE : GRAND GIBIER			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les grands gibiers.
Sanglier			Pour toute la période d'autorisation de la chasse au sanglier, le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu (sauf autorisation, le cas échéant, d'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives décidée en application de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement)
	1^{er} juillet 2025	14 août 2025	Sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	15 août 2025	13 septembre 2025	Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	Ouverture générale	Fermeture générale	

	1^{er} mars 2026	31 mars 2026	Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	1^{er} avril 2026	31 mai 2026	Sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel Dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté
	1^{er} juin 2026	30 juin 2026	Sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim			<ul style="list-style-type: none"> - ces 4 espèces sont soumises à plan de chasse ; - seuls les détenteurs d'une décision d'attribution d'un plan de chasse sont autorisés à prélever ces espèces ; - la déclaration des prélèvements via l'espace adhérent de la FDC de l'Ain est obligatoire dans les 48 heures ; - le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu (sauf dans le cadre d'une autorisation préfectorale de pratiquer le tir à la grenaille du Chevreuil).
	1^{er} juillet 2025	13 septembre 2025	Sur autorisation préfectorale Chasse à tir à l'approche ou à l'affût du brocard
Chevreuil	Ouverture générale	Fermeture générale	Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisé uniquement du 15 octobre 2025 au 28 février 2026
	1^{er} juin 2026	30 juin 2026	Sur autorisation préfectorale Chasse à tir à l'approche ou à l'affût du brocard
Chamois	1^{er} septembre 2025	13 septembre 2025	L'emploi des chiens est interdit. La chasse en groupe est limitée à trois participants maximum. Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
	Ouverture générale	Fermeture générale	
Cerf	1^{er} septembre 2025	13 septembre 2025	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
	Ouverture générale	Fermeture générale	
Daim	1^{er} juillet 2025	13 septembre 2025	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût

		Ouverture générale	Fermeture générale	
		1 ^{er} juin 2026	30 juin 2026	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1er juin dans les mêmes conditions.				
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
GIBIER SÉDENTAIRE : PETIT GIBIER			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les petits gibiers.	
Lièvre	<u>Sur les unités de gestion cynégétique n° 1, 2, 3, 4, 6 et 11</u>		Mise en place d'un plan de gestion : marquage obligatoire des animaux (cf. article 7 du présent arrêté)	
	28 septembre 2025	31 décembre 2025		
	<u>Sur les unités de gestion cynégétique n° 5, 7, 8, 9, 10 et 12</u>			
	28 septembre 2025	11 novembre 2025		
Faisan, Perdrix, Colin, Geai des chênes, Lapin de garenne et autres gibiers sédentaires	Ouverture générale	11 janvier 2026		
Pour mémoire, les oiseaux de passage et le gibier d'eau sont réglementés par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié relatifs aux dates d'ouverture et aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.				
Rappels pour la bécasse des bois :				
La chasse à la bécasse des bois est autorisée de l'ouverture générale de la chasse au 20 février 2026.				
Le prélèvement maximal autorisé est actuellement de 30 bécasses par an et par chasseur avec un maximum de 3 bécasses par jour.				
En février, le prélèvement est limité à 3 bécasses par semaine et par chasseur.				
La semaine débute le lundi et se termine le dimanche.				

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-avant ne peuvent être chassées que de jour.

Les clauses et conditions pour l'exploitation du droit de chasse sur le domaine public fluvial de l'État dans le département de l'Ain sont fixées au sein des cahiers des charges accessibles sur le site internet des services de l'État dans l'Ain :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-Faune-sauvage/Clauses-et-conditions-de-la-location-par-l-Etat-du-droit-de-chasse-sur-le-Domaine-Public-Fluvial>.

Article 3 – Interdiction de tir de certaines espèces

En plus des prohibitions énumérées dans les arrêtés interministériels du 23 avril 2007 modifié et du 29 octobre 2009 modifié susvisés, est prohibé toute l'année le tir du Grand Tétras, de la Gélinoite des bois et du Tétras Lyre.

Article 4 – Jours de suspension de la chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir et la chasse au vol sont suspendues deux jours par semaine, le mardi et le vendredi. Cette restriction ne s'applique pas si le mardi ou le vendredi correspondent à un jour férié.

Font exception :

- la chasse des espèces à poil dans l'enceinte des enclos visés au paragraphe I de l'article L.424-3 du Code de l'environnement,
- la chasse des espèces Faisan et Perdrix dans les établissements professionnels de chasses commerciales visés à l'article L.424-3 du Code de l'environnement,
- la chasse sans chien, des espèces Ragondin, Rat musqué, Renard, Corneille noire, Corbeau freux et Pie bavarde,
- la chasse des colombidés à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et pratiquée sans chien, pour la période allant du 1^{er} octobre 2025 au 11 novembre 2025.

Article 5 – Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée sur tout le département, sans hauteur limite de neige, pour les espèces suivantes : Renard, Ragondin, Rat musqué, Chevreuil, Daim, Chamois, Cerf et Sanglier. La vénerie sur et sous terre est également autorisée.

Pour le gibier d'eau, la chasse en temps de neige est possible sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Cette chasse est possible tous les jours autorisés.

Article 6 – Chasse du sanglier pour la protection des semis

Article 6.1

La chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée dans le département de l'Ain du 1^{er} avril 2026 au 31 mai 2026, de jour, uniquement pour la protection des semis, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6.2

L'autorisation préfectorale mentionnée à l'article 6.1 du présent arrêté est sollicitée sur la plateforme numérique mise en place à cet effet. Les modalités d'accès à cette plateforme sont communiquées par le service compétent de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain à la FDC de l'Ain, aux fins que cette dernière puisse en assurer la publicité à l'attention des chasseurs du département.

Article 6.3

Le détenteur du droit de chasse bénéficiaire de l'autorisation préfectorale mentionnée à l'article 6.1 du présent arrêté peut, à titre exceptionnel, solliciter l'autorisation de réaliser une battue de régulation des sangliers entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mai 2026, sous réserve de justifier d'un préjudice important et persistant résultant des dégâts causés par les sangliers aux semis.

Plusieurs demandes de cette nature peuvent être formulées sur la période précitée.

Article 6.4

Toute demande d'organisation d'une battue de régulation des sangliers au titre de l'article 6.3 du présent arrêté est effectuée auprès de la FDC de l'Ain, au moyen du formulaire figurant en annexe et adressée à : contact@fdc01.fr.

Le président de la FDC de l'Ain, ou son représentant dûment habilité, communique la demande précitée à la DDT de l'Ain (ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr) assortie de son avis.

Les interventions sont autorisées par le directeur départemental des territoires de l'Ain, qui en avise le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant de gendarmerie en charge de la zone d'intervention et le(les) maire(s) de la(des) commune(s) concernée(s).

Article 6.5

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale mentionnée à l'article 6.1 du présent arrêté déclare les prélèvements effectués dans ce cadre via l'espace adhérent de la FDC de l'Ain dans les 48 heures.

Article 7 – Réglementation spécifique pour l'espèce Lièvre

Les dispositions des articles 1 à 6 sont applicables sur l'ensemble du département de l'Ain.

Elles sont complétées et renforcées par les dispositions énoncées ci-après. Ces dernières sont opposables à tous les détenteurs de droits de chasse sis sur le territoire des communes situées dans les Unités de Gestion Cynégétique (UGC) n° 1, 2, 3, 4, 6 et 11.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce Lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté marqué du jour et du mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits après demande de ces derniers auprès de la FDC de l'Ain via leur espace adhérent.

Article 8 – Dispositions spécifiques au statut de réserve naturelle

Des dispositions réglementaires spécifiques aux réserves naturelles se substituent aux dispositions générales et particulières de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 9 – Zones d'enclave Isère/Ain

Dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (Îles du Rhône et lieu-dit « Isle Pigner »), les périodes d'ouverture de la chasse pour chaque espèce de gibier sont les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Isère.

De même, dans l'enclave du département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône (lieu-dit « Le Saugy »), les périodes d'ouverture de la chasse sont les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Ain.

Article 10 – Recherche au sang

La recherche au sang du gibier blessé est possible tous les jours de la semaine, y compris les mardis et vendredis, dans les conditions déterminées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 11 – Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 avril 2025

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉALISER UNE BATTUE DE RÉGULATION DES SANGLIERS
POUR LA PROTECTION DES SEMIS**
entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mai 2026

Je soussigné(e)

NOM : Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone : Adresse courriel :

N° de l'autorisation préfectorale de pratiquer la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} avril 2026 au 31 mai 2026, pour la protection des semis :

demande l'autorisation de réaliser une battue de régulation des sangliers :

- le / / 2026
- ou à la date alternative du / / 2026

en raison d'un préjudice important et persistant résultant des dégâts causés par les sangliers aux semis

Commune et lieu-dit concernés :

Nature des cultures touchées :

Superficie impactée :

Date du début des dégâts estimée :

Observations complémentaires :

.....

.....

Joindre des photographies si possible

Fait à : Le :

signature

La présente demande doit être adressée
À la FDC 01 – 252 Rue de la Bâtie-ZAC Ecosphère – 01160 PONT-D'AIN
Courriel : contact@fdc01.fr